

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Serveur vocal d'abonnement aux services supplémentaires du téléphone fixe 1817

Conditions d'obtention

Avoir un abonnement au téléphone fixe

Pièces à fournir

Par appel téléphonique au centre d'appel 1817

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Appeler le serveur vocal 1817 - Prendre l'abonné en charge en terme de besoins en information (services offerts, tarifications et procédures) - Orienter l'abonné selon le type de services supplémentaire demandé (hot line, transfert d'appel, clé électronique, réveil automatique, appel en attente) - Préparer le dossier client et le communiquer aux différents services concernés pour suivi et traitement - En cas d'accord : * Appeler l'abonné pour lui faire part de la suite et confirmer le choix du service demandé * L'informer qu'il est tenu de se présenter à l'ACTEL d'attache pour signature des pièces nécessaires dans les 15 jours sous peine d'annulation du service.	- Client ou abonné - Le serveur vocal 1817	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Par le biais du serveur vocal 1817 ou l'Agence Commercial pour plus d'informations

Délai d'obtention de la prestation

15 jours

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du ministre des communications du 28 Juillet 1997 fixant les tarifs des services supplémentaires.

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Services du centre d'Appel 1118 la téléphonie fixe.

Conditions d'obtention

Prestation fournie au public.

Pièces à fournir

Par appel téléphonique au centre d'appel 1118.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Appeler Le centre d'appel 1118 - Prendre l'abonné en charge en terme de besoins en information (services offerts, tarification et procédure) - Orienter l'abonné selon le type de service demandé (Hot line, transfert d'appel, clé électronique, réveil automatique, appel en attente) - Préparer le dossier client et le communiquer aux différents services concernés pour suivi et traitement - En cas d'accord : * Appeler l'abonné pour lui faire-part de la suite et confirmer le choix du service demandé * L'informer qu'il est tenu de se présenter à l'ACTEL d'attache pour signature des pièces nécessaires dans les 15 jours qui suivent sous peine d'annulation du service.	- L'abonné - le centre d'Appel 1118	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre d'Appel 1118 la téléphonique fixe

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Par le biais du serveur vocal 1118 ou l'Agence Commercial pour plus d'informations

Délai d'obtention de la prestation

15 jours

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du ministre des communications du 28 Juillet 1997 fixant les tarifs des services supplémentaires.